Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 86 du 3 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 927/ARM/SEO/SDPA/DIV PFF

relative au fonctionnement du compte spécial du trésor « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires ».

Du *20 octobre 2023*

DIRECTION DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE :

Sous-direction performance activités.

INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 927/ARM/SEO/SDPA/DIV PFF relative au fonctionnement du compte spécial du trésor « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires ».

Du 20 octobre 2023

NOR A R M E 2 3 0 2 3 1 7 J

Référence(s) :
- Code de la défense ;
- Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (JO n° 177 du 2 août 2001, texte n° 1) ;
- Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 modifiée de finances pour 1985 (JO du 30 décembre 1984) ;
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 modifiée de finances pour 2016 (JO n° 302 du 30 décembre 2015, texte n° 1) ;
- Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (JO n° 303 du 31 décembre 2022, texte n° 1) ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6).

Pièce(s) jointe(s) :
Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :
- Instruction générale N° 3193/DEF/DCSEA/SDAF du 24 novembre 2016 relative au fonctionnement du compte spécial du trésor « approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 500.3.1.

Référence de publication :

Préambule

Au titre de sa mission de soutien énergétique, le service de l'énergie opérationnelle (SEO) est chargé de l'approvisionnement des produits pétroliers et énergies alternatives, de leur stockage et du soutien direct des clients autorisés à s'approvisionner auprès de lui : armées françaises, administrations publiques relevant de l'État français (en particulier les services et organismes du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Finances), administrations publiques ne relevant pas de l'Etat, administrations étrangères ou internationales, armées étrangères et certains organismes plus spécifiques, sous réserve qu'ils répondent aux critères suivants : clients liés à une mission de service public ; clients privés sous contrat avec l'État ; carence avérée ou ponctuelle du secteur privé.

Cette mission concerne les carburants terrestres, aéronautiques et marine, les lubrifiants et produits complémentaires.

Par ailleurs, le SEO participe à la conception de la logistique des forces armées et propose une expertise relative aux produits, matériels, infrastructures liés au domaine pétrolier, ainsi que dans le domaine des énergies alternatives.

En outre, à la suite de la parution de la nouvelle stratégie énergétique de défense [1], ses missions ont été revues par arrêté du 30 décembre 2020 [2] afin d'élargir son périmètre d'activité aux énergies dites alternatives. Celles-ci désignent toutes les énergies d'origine non fossile et nécessaires à la mobilité des vecteurs opérationnels des forces armées, ainsi qu'à certains équipements de production d'énergie électrique en opérations.

Le SEO est chargé d'assurer la gestion du compte de commerce n° 901 ainsi que d'élaborer les tarifs applicables aux cessions des produits, biens et services complémentaires relevant de sa compétence. La gestion du CC 901 est placée sous la tutelle financière de la direction des affaires financières (DAF) du Ministère des Armées en sa qualité d'ordonnateur principal délégué.

1. PRESENTATION DU COMPTE DE COMMERCE N° 901.

1.1. **Origine.**

Le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires » a été ouvert par l'article 71 de la loi de finances du 29 décembre 1984. Il a depuis été modifié à plusieurs reprises [3].

Ce compte est un compte spécial du Trésor dont le fonctionnement répond, notamment, aux articles 19, 20 et 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances.

Le compte de commerce n° 901 retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par le SEO, un service de l'État non doté de la personnalité morale.

1.2. **Champs d'application.**

Les opérations du compte de commerce concernent :

- l'achat et la vente de produits pétroliers et énergies alternatives « *nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures spécialisées* » ;

- l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz ;
- le recours à des produits financiers pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et énergies alternatives ;
- une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement [4] liées à la fonction pétrolière ;
- le produit des aliénations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière et aux énergies alternatives, hors patrimoine immobilier.

1.3. **Caractéristiques financières.**

Le compte de commerce est organisé en 7 sections.

- section 1 : l'acquisition de carburant et énergies alternatives en secteur militaire ;
- section 2 : l'achat de carburant et énergies alternatives en secteur civil ;
- section 3 : les instruments financiers [5] ;
- section 4 : les dépenses de fonctionnement ;
- section 5 : les dépenses d'investissement ;
- section 6 : les dépenses associées aux remboursements effectués au profit des organismes de soutien situés en zone budgétaire ainsi que de la masse salariale ;
- section 7 : les dépenses associées à l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz.

Les opérations du compte de commerce sont soumises à l'ensemble des règles de la gestion budgétaire et comptable publique de référence 6, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances.

Toutes les opérations effectuées sur le compte de commerce sont enregistrées dans la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale de l'État en application des principes de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), assortis des spécificités budgétaires suivantes :

- le compte de commerce est un compte de trésorerie. Les ressources et les dépenses doivent tendre vers l'équilibre ;
- le compte de commerce permet l'affectation des recettes aux dépenses et le report du solde de trésorerie de fin de gestion arrêté par loi de règlement sur la gestion suivante ;
- les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses du compte de commerce revêtent un caractère indicatif ;
- un découvert à caractère limitatif [6] est autorisé par la loi de finances, afin de garantir en toutes circonstances la continuité de l'approvisionnement de l'Etat et des forces armées. L'utilisation du découvert autorisé n'a cependant qu'une vocation temporaire, le fonctionnement nominal du compte de commerce imposant de rechercher l'équilibre entre les recettes et les dépenses.
- le compte de commerce étant un compte non doté de ressources budgétaires, ses ressources sont exclusivement liées aux paiements des prestations dont bénéficient ses clients ;

La comptabilité du compte de commerce, qui est partie intégrante de la comptabilité de l'Etat, est confiée à un comptable public désigné.

1.4. **Activité commerciale et soutenabilité financière.**

1.4.1. ***Activité commerciale.***

Le périmètre de l'activité commerciale du SEO recouvre trois types de prestations :

- les cessions de produits pétroliers et énergies alternatives, qui constituent la majorité des recettes enregistrées sur le compte de commerce ;
- la mise à disposition temporaire ou définitive de biens pétroliers et/ou spécialisés ;
- les services complémentaires.

Un client des armées peut mettre à disposition des produits cédés par le SEO, dans le cadre d'une contractualisation [7] avec le nouveau bénéficiaire.

1.4.2. ***Soutenabilité financière.***

L'équilibre entre les dépenses et les recettes est recherché, si nécessaire par l'ajustement de la politique tarifaire du SEO qui intègre l'ensemble des charges nécessaires aux prestations.

Les modalités de valorisation des prestations assurées par le SEO au profit de ses clients et selon leur nature sont fixées par une instruction particulière.

Les prévisions de dépenses et de recettes du compte de commerce sont corrélées aux prévisions d'activité des armées. Les dépenses de carburant des armées sur le budget général constituent en effet la principale part des recettes du compte de commerce.

Les prévisions de dépenses intègrent également les besoins de fonctionnement et d'investissement retenus dans les travaux de programmation militaire menés par le ministère des armées (MINARM) [8]. Les montants comme le physique associé sont proposés par un comité de programmation du service de l'énergie opérationnelle piloté par l'état-major des armées. Ce comité se réunit annuellement en amont des travaux de programmation militaire en vue de prioriser les programmes d'investissement présentés par le SEO et de proposer la programmation budgétaire pluriannuelle (PBP) fixant le montant des budgets de fonctionnement et d'investissement du SEO programmés sur le compte de commerce.

Les modalités de programmation et de gestion financière du compte de commerce n° 901 font l'objet d'une instruction particulière.

2. GOUVERNANCE.

La gestion du compte de commerce ainsi que la réalisation des objectifs fixés au directeur du SEO en conséquence, font l'objet d'une comitologie dédiée avec un comité de gestion (COGES CC901) et un comité de pilotage (COPIL CC901).

Le cycle des réunions des instances de gouvernance du compte de commerce est récapitulé en annexe.

2.1. **Instances de gestion.**

2.1.1. ***Le comité de gestion.***

2.1.1.1. *Composition*

Le comité de gestion du compte de commerce est co-présidé par le directeur des affaires financières (DAF) du ministère et le sous-chef performance de l'état-major des armées. Il est composé des autorités suivantes :

- le directeur du SEO ;
- le chef de la division Plans Programmation et Evaluation (PPE) de l'EMA ;
- le chef de la division Infrastructure et énergie opérationnelle (IEO) de l'EMA ;
- le chef du service Synthèses et pilotage budgétaire (SPB) de la DAF ;
- le sous-directeur Financement des projets et des politiques de défense (F2P) de la DAF ;
- les représentants des armées.

La présidence peut convier toute personne dont la participation s'avère nécessaire en fonction des sujets examinés.

2.1.1.2. *Attributions.*

Lors de la réunion annuelle du comité de gestion, au cours du second trimestre de l'année, le directeur du SEO est chargé de :

- présenter la politique d'achat et de stockage du SEO ;
- rendre compte de la gestion de l'année écoulée (finances [9] stocks, couverture des risques, etc.) ;
- présenter la gestion prévisionnelle de l'année en cours ;
- présenter la programmation budgétaire pluriannuelle (PBP) fixant en particulier le montant prévisionnel des budgets de fonctionnement et ceux proposés par le comité de programmation du SEO pour les investissements du SEO.

Le comité de gestion valide les ressources accordées pour le financement du budget du SEO et la collecte des recettes (coût interne, marge anticoncurrentielle, remboursement surcoût OPEX…) de l'année.

Il décide, le cas échéant, d'éventuelles évolutions du mode de tarification, ainsi que des règles d'élaboration des tarifs. Il peut être amené à prendre des mesures exceptionnelles nécessaires pour garantir la capacité d'achat du SEO et la soutenabilité du compte de commerce.

2.1.2. ***Le comité de pilotage.***

2.1.2.1. *Composition.*

Le comité de pilotage du compte de commerce est présidé par le directeur du SEO, ordonnateur secondaire du CC901. Il est composé des autorités suivantes :

- le chef du bureau « P 178 – préparation et emploi des forces » de la division PPE de l'EMA ;
- le chef de bureau de l'exécution budgétaire du service SPB de la DAF ;
- le chef de bureau « Opérateurs et autres organismes » de la sous-direction F2P de la DAF ;
- le chef de division Pilotage Performance Finances de la DSEO ;
- le comptable du compte de commerce.

2.1.2.2. *Attributions.*

Le comité de pilotage du compte de commerce se réunit trois fois dans l'année. Il est chargé de :

- assurer le suivi de la gestion du compte de commerce ainsi que le suivi du budget du SEO qui en découle avec le cadencement de la collecte du coût interne, la prévision de fin de gestion de l'année en cours ;
- préparer les éléments qui seront présentés au comité de gestion, puis assurer la mise en œuvre et le suivi de l'exécution des décisions prises ;
- suivre l'évolution des risques liés à la soutenabilité financière du compte de commerce et adopter, en conduite, des mesures de sauvegarde ou, si le comité juge que la décision relève du comité de gestion, lui proposer de prendre des mesures exceptionnelles nécessaires pour garantir la capacité d'achat du SEO et la soutenabilité du compte de commerce.

2.2. **Acteurs de la gestion.**

2.2.1. ***Les ordonnateurs.***

2.2.1.1. *Les ordonnateurs principaux.*

Le ministre des Armées est l'ordonnateur principal du compte de commerce 901.

Le directeur des affaires financières du Ministère des Armées est ordonnateur principal délégué en vertu du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement : en tant que directeur d'administration centrale, il bénéficie de la délégation de signature automatique du ministre. Il figure, en outre, à l'annexe II. de l'arrêté du 23 avril 2015 organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense.

La DAF coordonne les travaux budgétaires et financiers conduits par l'ordonnateur secondaire du CC901 et en assure le suivi économique et comptable [10]. Au titre de l'analyse économique et d'ingénierie financière dont elle a la charge pour l'ensemble du ministère, elle propose la stratégie et les instruments de couverture des risques, de change et d'évolution des prix des carburants et de l'énergie.

2.2.1.2. *Les ordonnateurs secondaires.*

Le directeur du SEO, dans ses attributions, reçoit délégation de pouvoir du ministre des Armées qui lui confère la qualité d'ordonnateur secondaire sur le compte de commerce. Il exerce ses responsabilités pour la répartition et la mise à disposition des ressources ainsi que la prescription des besoins à satisfaire, de leurs priorités et de leurs échéances, au travers du comité de programmation du SEO.

Le commandant du centre de soutien technique et administratif (CSTA) est ordonnateur secondaire sur le compte de commerce. Il est en particulier chargé d'engager, liquider et ordonnancer les dépenses autorisées sur son périmètre, de constater les recettes et d'établir les ordres de les recouvrer.

D'autres autorités, rattachées organiquement ou non au SEO, peuvent être désignées ordonnateur secondaire du compte de commerce. Celles-ci devront

apparaitre au sein de l'annexe II. de l'arrêté du 23 avril 2015 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense.

2.2.2. ***Le comptable public.***

Une agence comptable [(11)], nommée : « comptable du compte de commerce " Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires." » est placée sous l'autorité d'un comptable public, comptable assignataire unique des dépenses et des recettes du compte de commerce.

Garant de la qualité des comptes de l'Etat et des comptabilités publiques, le comptable public a également pour mission de conseiller les ordonnateurs et de s'assurer que les décisions prises sont conformes à la réglementation comptable.

2.2.3. ***Les régisseurs.***

Le SEO dispose d'une régie de recettes et d'avances dont les opérations sont inscrites en recettes et dépenses au compte de commerce. L'organisation et le fonctionnement de cette régie fait l'objet de l'arrêté du 17 décembre 2015 [(12)].

3. DÉPENSES ET RECETTES.

3.1. **Dépenses.**

3.1.1. ***Les achats d'énergies et leurs prestations de transport, de stockage et de retraitement.***

Ces dépenses représentent la majorité des dépenses du compte de commerce. Elles recouvrent :

- les achats de produits/énergies alternatives, d'emballages et des matériels connexes (palettes, films plastiques...) ;
- les prestations accessoires (transport ou distribution accessoire) fournies par les fournisseurs aux clients du SEO ;
- les frais de transport (voies ferroviaires et maritimes, oléoducs) et les frais de stockage externalisé ainsi que le retraitement des produits et des emballages usagés ;
- les droits et taxes exigibles lors de la mise à la consommation des produits (postérieurement aux achats lorsque les produits sont détenus sous douane) ;
- le versement d'avance à un État ou à une organisation internationale des frais d'une ou plusieurs opérations ;
- la reprise comptable et financière des produits précédemment acquis par ses clients ;
- les dépenses diverses exécutées sur le compte de commerce dans le cadre des livraisons directes.

3.1.2. ***Les reversements du compte de commerce au budget de la défense.***

Ces remboursements visent à compenser les charges induites sur des crédits de programmes budgétaires dans le cadre des cessions de produits pétroliers dont le soutien ne relève pas directement du périmètre de ces programmes. Elles concernent notamment le remboursement du coût :

- du soutien non pétrolier concourant à l'approvisionnement de clients ne relevant pas du ministère des Armées ;
- de la masse salariale intervenant dans l'approvisionnement de clients relevant d'une personnalité juridique distincte de l'Etat français ;
- des prestations relevant du présent compte mais ne pouvant directement être financées sur ce dernier [(13)].

3.1.3. ***Les dépenses de fonctionnement et d'investissement.***

Ces dépenses portent sur les charges concourant au fonctionnement du SEO et sur l'acquisition et l'entretien des infrastructures et des matériels nécessaires à ses missions. Selon leur nature, elles sont comptabilisées en immobilisation, en stock, ou en charge.

Les dépenses relevant de la défense et de la sécurité des personnes et des biens sont incluses dans cette catégorie.

3.1.4. ***Les autres dépenses.***

Elles résultent des opérations d'achat et de cessions. Elles comprennent notamment :

- les commissions et frais liés aux circuits interbancaires ;
- les pertes de change ;
- les intérêts moratoires ;
- les abonnements ;
- les commissions liées à la carte bancaire ;
- les opérations de couverture financière des approvisionnements en produits ;
- toutes autres dépenses liées à l'activité du SEO et autorisées sur le compte.

3.2. **Recettes.**

Les recettes proviennent principalement des cessions de produits pétroliers et énergies alternatives réglées selon la procédure des provisions.

3.2.1. ***Les recettes provenant des cessions sur provisions.***

Les recettes sur provisions correspondent à un versement anticipé des clients sur lequel sont débitées leurs consommations ultérieures.

3.2.2. ***Les recettes provenant des cessions remboursables.***

La perception de produits, dont la cession n'est pas soumise au régime des provisions, entraine l'émission d'une facture par le SEO.

3.2.3. ***Les remboursements des pertes et avaries imputables à des tiers.***

Le montant des pertes et des avaries de produits ou de matériels approvisionnés non cédés (produits) ou non mis à disposition (matériels) est supporté par le compte de commerce.

Le directeur du SEO, gestionnaire de biens, dispose pour les biens du SEO acquis par le compte de commerce, d'une compétence illimitée pour prendre des décisions d'imputation de l'ensemble des pertes, des destructions, des détériorations ou des déficits mis totalement ou partiellement à la charge de l'État.

Cette responsabilité est déclinée aux gestionnaires de bien délégués dans la limite de leurs compétences et des seuils fixés par des décisions particulières.

3.2.4. ***La récupération de droits et taxes.***

Le SEO est appelé à délivrer des produits pétroliers à des clients qui bénéficient de l'exonération des droits et taxes (cas notamment des armées dont les pays sont membres de l'OTAN).

Deux cas se présentent :

- le point de livraison dispose de produits stockés en suspension des droits et taxes ;
- le point de livraison ne dispose que de produits stockés en droits et taxes acquittés.
  Dans ce cas, le SEO est fondé à demander à l'administration des douanes le remboursement des droits et taxes acquittés.

3.2.5. ***Les ventes à l'administration chargé des Domaines de l'État.***

Lorsque des produits ou des matériels, acquis sur les crédits du compte de commerce ou retracés dans l'actif de son bilan, et ne relevant pas de sa compétence d'attribution [(14)] sont réformés et remis aux Domaines ou autres organismes pouvant réaliser ces cessions, le produit de la vente fait recette au compte de commerce.

3.2.6. ***Les autres recettes.***

Elles proviennent notamment :

- des encaissements liés aux mises à disposition d'équipements et de matériels spécialisés ;
- des encaissements liés aux prestations exécutées par le SEO ;
- des produits d'exploitation pétrolières (ex : ventes de purges de produits pétroliers) ;
- des encaissements des pénalités de retard confirmées ou de réfactions ;
- des récupérations d'avance par l'émission d'un titre de recette, si l'avance n'a pu être récupérée sur des factures émises par le fournisseur ;
- les gains de change ;
- des opérations de couverture financière [(15)] ;
- toute autre recette liée à l'activité du SEO.

3.3. **Échanges.**

Des accords internationaux relatifs à l'échange de produit (carburéacteur, gazole de navigation, et autres produits) encadrent ces opérations d'échange entre nations : *fuel exchange agreement* (FEA).

Ils prévoient les modalités de règlement des volumes échangés. Périodiquement, les parties examinent contradictoirement la liste des mouvements de produits et déterminent alors le montant dû par la partie débitrice.

Au vu du document de réconciliation, le SEO constate les recettes et les dépenses sur le compte de commerce pour leur intégralité, sans compensation budgétaire ; un flux de trésorerie est émis pour le solde.

Selon le résultat des échanges, le SEO peut constater une recette, une dépense ou une variation de stock.

4. IMMOBILISATIONS ET STOCKS.

Le SEO gère les produits, les matériels et certaines infrastructures spécialisées dans le cadre de ses activités d'expertise, technique ou d'acquisition. Les immobilisations et stocks sont constitués de produits pétroliers, de matériels propres ou utilisés par les autres armées et formations rattachées du ministère.

Les immobilisations et les stocks sont comptabilisés selon les normes comptables de l'État.

4.1. **Immobilisations**

Une immobilisation est un actif identifiable, non monétaire, dont l'utilisation s'étend sur plus d'un exercice et ayant une valeur économique positive pour l'État. Pour être inscrit dans la comptabilité, l'actif doit être contrôlé par l'État. Les dépenses ultérieures sur immobilisations (DUI) sont comptabilisées en charge sauf s'il est probable que ces dépenses permettront à l'État de bénéficier d'avantages économiques futurs ou d'un potentiel de service supplémentaire.

Le montant de la dépense doit être évalué de manière fiable et être supérieur au seuil d'imputation en immobilisation fixé par la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Les modalités de comptabilisation des immobilisations du SEO sont fixées par instruction particulière

4.2. **Stocks.**

Considérés comme des actifs de l'État, les stocks entrent dans la catégorie des stocks détenus pour être vendus ou distribués dans le cours normal de l'activité de l'État.

Le SEO met en œuvre les orientations relatives à ses stocks arrêtés par le cabinet du ministre des Armées. Il rend compte des actions menées dans ce cadre au COPIL.

Les modalités de comptabilisation des stocks du SEO sont fixées par une instruction particulière.

4.2.1. ***Les stocks de produits pétroliers.***

Le SEO gère les trois catégories de stocks de produits pétroliers décrits ci-dessous.

- Le stock outil ou stock courant : ce stock appartient au compte de commerce. Sa gestion est assurée par le SEO qui le cède à ses clients.
- Le stock de crise [(16)] : il est défini par l'état-major des armées (EMA). Ce stock de crise n'a pas vocation à être utilisé pour les besoins courants des armées.
- Le stock stratégique [(17)] : il s'agit du stock minimum intangible défini par nature de produit et en volume par l'EMA et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) qui correspond à un niveau minimal théorique de l'ensemble des stocks de produits pétroliers à partir duquel l'État doit obligatoirement effectuer de nouveaux approvisionnements. Ce stock, financé par les clients, n'est pas destiné à être consommé.

Le stock outil et le stock de crise sont enregistrés dans la comptabilité du compte de commerce.

4.2.2. ***Les autres types de stock.***

Ces stocks concernent toute acquisition de biens devant être suivie en comptabilité et n'entrant pas dans le champ de la définition d'une immobilisation corporelle.

Il s'agit principalement des biens concourant à la réalisation de l'activité du SEO dans le domaine de l'entretien des matériels (pièces de rechange, etc.).

5. GESTION LOGISTIQUE DES BIENS.

La gestion logistique des biens [(18)] mobiliers, telle que définie par arrêté du 21 février 2012 relatif à la gestion logistique des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants, recouvre le suivi d'un bien depuis son entrée jusqu'à sa sortie du patrimoine du ministère des armées.

La notion de « biens pétroliers » regroupe le domaine « des matériels » et le domaine « des produits pétroliers ».

6. LE CONTRÔLE INTERNE FINANCIER.

Le contrôle interne est organisé conformément à l'arrêté du 18 décembre 2018 [(19)]. Il intègre l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents visant à donner une assurance raisonnable aux instances de gouvernance du compte quant à la maîtrise des risques supportés par ce dernier. Il s'articule au travers de deux objectifs :

- budgétaire, et associé à la soutenabilité financière de la trésorerie pour chacune des sections du compte ;
- comptable, et associé à la qualité de l'information financière tenue à travers les différentes comptabilités du compte.

L'organisation du contrôle interne financier est décrite par notes internes du SEO.

7. ABROGATION.

L'instruction générale N° 3193/DEF/DCSEA/SDAF du 24 novembre 2016, relative au fonctionnement du compte spécial du trésor « approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires » est abrogée.

8. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre des armées et par délégation :

L'ingénieur général de 1re classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,

Jérôme LAFITTE.

Notes

(1) Lettre n° 4551/ARM/CAB/CM12/NP du 06 octobre 2020 sur la stratégie énergétique de défense.

(2) Arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service de l'énergie opérationnelle.

(3) Dont la dernière modification par la loi du 30 décembre 2022 en son article 124, pour étendre le périmètre aux énergies alternatives.

(4) Hors dépenses d'investissement financées en zone budgétaire.

(5) Gains ou pertes réalisés lors de la mise en œuvre des outils financiers de couverture des risques.

(6) Découvert autorisé de 125 M€.

(7) Programme d'armement, de maintien en condition opérationnelle de matériels ou d'équipements, ou de développement de produits, de matériels ou d'équipements.

(8) Le cycle de la programmation doit être cohérent avec les travaux de programmation des crédits carburants des forces armées alloués sur le programme 178 (loi de programmation militaire (LPM), ajustement annuel de la programmation militaire (A2PM)).

(9) Solde de gestion, montant des créances impayées, montant de cessions en secteur militaire et civil notamment.

(10) Arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la Direction des affaires financières.

(11) Créée par le décret n° 85-1451 du 30 décembre 1985 portant création de l'agence comptable du compte de commerce " approvisionnement des armées en produits pétroliers ", modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1947 du 28 décembre 2016.

(12) Arrêté du 17 décembre 2015 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées au sein du service des essences des armées (JO n° 295 du 20 décembre 2015, texte n° 36).

(13) Par exemple pour les achats mutualisés via des marchés uniquement en périmètre budget général, ou par un autre service exécutant que le SEO.

(14) La cession des produits référencés au guide technique des produits distribués par le SEO relève de la compétence exclusive de ce dernier.

(15) Pour couvrir les risques liés aux variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et énergies alternatives, le ministère met en œuvre des instruments financiers dans le cadre du dispositif de couverture financière des approvisionnements. En fonction de la variation des cours du Brent et de la parité euro/dollar, le compte de commerce peut être amené à enregistrer des recettes financières liées à la mise en place des instruments de couverture.

(16) Le recours au stock de crise est assujetti à une décision de l'état-major des armées (EMA).

(17) Le stock stratégique n'est pas repris dans l'actif du compte de commerce puisqu'il relève du budget général de l'État.

(18) L'instruction N° 4501/DEF/DCSEA/DIR du 18 décembre 2015 relative à la gestion logistique des biens relevant du périmètre de compétence du service des essences des armées, précise les modalités d'application de l'arrêté du 21 février 2012, relatif à la gestion des biens mobiliers affectés au ministère de la défense et des anciens combattants.

(19) Arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaires et comptable de l'Etat (JORF n°0302 du 30 décembre 2018).

ANNEXE

ANNEXE
CALENDRIER DES TRAVAUX

Mois.	Acteur.	Action.	Décision.
Décembre A-1	EMA	Ouverture des travaux A2PM	
	ADS	Fourniture des prévisions de consommations A+1 à A+6	
	DAF / SEO	Comité des risques	Couverture des risques A à A+2
Janvier	DAF / EMA	Hypothèses de construction budgétaires A+1 à A+6	
	SEO	Hypothèses tarifs de cession carburants opérationnels des armées A+1 à A+6	
Février	CO LPM/A2PM	Conclusions 1er tour A2PM – éventuel ajustement PPA A+1 à A+6	Ajustement PPA A+1 à A+6 RAP A-1
Mars	COPIL 1	Bilan de gestion A-1, orientations gestion A	
Mai	CO LPM/A2PM	Conclusions 2ème tour A2PM	
	COPIL 2	Orientations fin de gestion A – préparation COGES	
	SEO	Travaux de préparation PPA A+2/A+7 Elaborations tarifs de session PLF A+1	

Juin	COGES	Bilan gestion A-1, orientations fin de gestion A, présentation PPA A+1 à A+6	
	ADS	Fourniture des prévisions de consommations A+1	
Août	DAF / EMA	Hypothèses de construction budgétaires PLF A+1	PAP A+1
Juin à octobre	SEO EMA	Pilotage atterrissage fin de gestion	
Novembre	EMA	Réunion du comité de programmation du SEO	Proposition PBP A+2 à A+7
Novembre	COPIL 3	Décision fin de gestion année A	Date arrêt facturation
		Proposition de la PPA A+2 à A+7 à intégrer dans les travaux A2PM	Proposition PPA A+2 à A+7